

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 19/08/2026

VOI.26.00.A02461

OBJET : Arrêté temporaire de circulation AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de la Direction Action Culturelle

Considérant L'organisation de la soirée de clôture des Mardis des Rives au parc urbain de la Rhodiaceta il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers AVENUE DE CHARDONNET et PLACE CHARLES GUYON

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 16h00 jusqu'à 23h00 AVENUE DE CHARDONNET de part et d'autre de la chaussée dans sa partie comprise entre le N°21 et l'intersection CHEMIN DES PRES DE VAUX / VOIES DE LA CITE DES PRES DE VAUX et PLACE CHARLES GUYON autour du carrefour à sens giratoire Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 25/08/2026, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h entre 15h00 et minuit AVENUE DE CHARDONNET dans sa partie comprise entre le N°21 et l'intersection CHEMIN DES PRES DE VAUX / VOIES DE LA CITE DES PRES DE VAUX (PLACE CHARLES GUYON incluses).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~18 AOUT~~ 2021

Pour le Maire,
Par délégation,


Cedric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public